



# Critères pour la nomination des instituts désignés

## 0. Principes

En tant qu'institut national de métrologie, METAS met à disposition les mesures de référence reconnues au niveau international avec la précision nécessaire, et gère la base de mesure nationale. Les tâches lui incombant dans le cadre de la mise à disposition de ces mesures de référence reconnues au niveau international sont reprises à l'article 3, alinéa 2, lettres a à d de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'Institut fédéral de métrologie (LIFM). Après consultation du conseil de l'Institut, METAS peut faire appel à des personnes de droit public ou privé (instituts désignés) pour remplir certaines tâches (article 4 de l'Ordonnance du 21 novembre 2012 sur l'Institut fédéral de métrologie). Ce recours à des instituts désignés a lieu selon les critères suivants, établis par le conseil de l'Institut dans sa séance du 19 novembre 2013.

## 1. Critères impératifs à remplir

- 1.1 L'institut désigné (DI) procède à la réalisation primaire de l'unité pour laquelle il doit être désigné.
- 1.2 Le DI répond aux exigences internationales de l' « Arrangement de reconnaissance mutuelle des étalons nationaux de mesure et des certificats d'étalonnage et de mesurage émis par les laboratoires nationaux de métrologie » ([CIPM MRA](#)) et d'[EURAMET](#).
- 1.3 La réalisation de l'unité par le DI est durable.
- 1.4 La nomination en tant que DI n'entraîne aucune « atomisation » excessive de l'infrastructure métrologique suisse.
- 1.5 La nomination d'un DI n'engendre aucun risque pour METAS.
- 1.6 METAS dispose des ressources nécessaires pour encadrer le DI.
- 1.7 Le DI est unique en son genre et il apporte une valeur ajoutée à METAS comme à la métrologie.

## 2. Critères à remplir le mieux possible

- 2.1 L'externalisation ou la délégation d'un domaine de compétence à un DI représente une valeur ajoutée (par ex. meilleur rapport coûts-efficacité).
- 2.2 Le domaine d'activité du DI doit être particulièrement intéressant pour l'économie suisse.
- 2.3 Le domaine d'activité du DI doit être particulièrement intéressant pour l'économie nationale et pour la société suisse.
- 2.4 Une nomination en tant que DI n'apporte aucun avantage concurrentiel injustifié sur le marché.
- 2.5 La nomination d'un DI dans le domaine respectif n'est pas rare au niveau international.

## 3. Alternatives

- 3.1 Des alternatives à la nomination d'un DI ont été examinées.

## 4. Rémunération

- 4.1 Les coûts marginaux pour le DI en lien avec son activité sont, en règle générale, intégralement à la charge du DI. METAS verse une rémunération uniquement dans des cas exceptionnels.

## **5. Limite temporelle**

5.1 Les nominations sont limitées à une durée maximale de cinq ans, puis soumises à une nouvelle évaluation.

Berne-Wabern, 10 décembre 2015